

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHASNÉ SUR ILLET

Séance du jeudi 6 février 2025

Nombre de Conseillers :	
En exercice :	19
Présents :	17
Votants :	19

an deux mil vingt-cinq, le six février à 20h00.

Le Conseil Municipal de la commune de CHASNÉ SUR ILLET dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel DEMAY, doyen d'âge, puis de Monsieur Benoît MICHOT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 février 2025

Étaient présents : Benoit MICHOT, Florence MOREL, Michel ADKINS, Sophie PHÉLION, , Anne-Sophie DESCORMIERS, Michel DEMAY, Faustine JINQ, Jean-Luc PAUL, Caroline ROUSSIASSE, Laura LEBLANC, Anthony SIMON, Delphine DUJARDIN, Serge GESBERT, Karine DUPAYS, Andréas EHBRECHT, Fatou SY, Carlos BLANCO.

Absents : Alexandre LEFRANCOIS (pouvoir à MOREL Florence), Fabrice LEFRANCOIS (pouvoir à ROUSSIASSE Caroline)

Secrétaire de séance : Caroline ROUSSIASSE

Adoption du compte-rendu du Conseil Municipal du 31 janvier 2025 à l'unanimité.

Délibération n°2025-04 : Vote 2^{ème} convention territoriale – CAF ille et vilaine CTG
--

ENFANCE JEUNESSE

Approbation de la 2^{nde} convention territoriale globale avec la CAF d'Ille et Vilaine

Rapporteur : Emmanuel FRAUD, Vice-président

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35-2023-10-03-00002 du 03 octobre 2023 portant modification des statuts de Liffré-Cormier Communauté ;

Vu la délibération 2020/01 en date du 20 janvier 2020 adoptant la 1^{ère} convention territoriale globale pour le territoire de Liffré-Cormier Communauté ;

Vu les avis favorables du comité de pilotage CTG des 2 octobre et 21 novembre 2024 sur les propositions finales du plan d'action ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 03 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'administration de la CAF en date du 02 décembre 2024 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Acteur majeur de la politique sociale, la Caf d'Ille-et-Vilaine assure quatre missions essentielles :

- ↪ Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale.
- ↪ Soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants.
- ↪ Accompagner les familles dans leurs relations avec l'environnement et le cadre de vie.
- ↪ Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et au retour à l'emploi des personnes et des familles.

La Caf contribue à une offre globale de services aux familles au moyen du versement des prestations légales, du financement des services et des structures ainsi que de l'accompagnement des familles.

L'action sociale et familiale des Caf s'inscrit dans une démarche territoriale et dans une dynamique de projet sur des champs d'intervention communs comme l'Enfance, la Jeunesse, le soutien à la Parentalité, la politique de la Ville, l'Animation de la Vie Sociale, le Logement, pour lesquels la Caf apporte une expertise reconnue, une ingénierie et des outils.

La mise en œuvre d'une politique sociale de proximité passe nécessairement par les communes et les Communautés de communes, acteurs publics au plus proches des citoyens.

C'est pourquoi dès 2020, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales précédemment exposées, la Caf d'Ille-et-Vilaine, Liffré Cormier Communauté et les 9 communes la composant se sont engagées dans une 1^{ère} Convention Territoriale Globale (CTG) de services aux familles.

Cette démarche politique a consisté à décliner, au plus près des besoins des habitants, la mise en œuvre des champs d'intervention partagés par la Caf et le territoire de Liffré Cormier (communauté de communes et communes), notamment via des objectifs partagés figurant dans le Projet de territoire.

En tant que convention partenariale, la CTG a ainsi contribué à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des familles sur le territoire (cf le bilan des actions dans le diagnostic joint en annexe).

Le renouvellement de la Convention pour les 5 prochaines années (du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028) va poursuivre les mêmes objectifs pour l'EPCI et les communes membres :

- Partager une vision globale et transversale du territoire et d'offrir de nouvelles possibilités d'actions.
- Articuler les politiques familiales et sociales aux besoins des habitants et aux évolutions du territoire.
- Renforcer l'attractivité du territoire.
- Consolider les partenariats engagés et en créer de nouveaux.
- Maintenir le soutien financier de la Caf.

Concrètement, la CTG constitue une **approche transversale** intégrant les thématiques telles que la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits...et s'appuie sur :

- **un diagnostic partagé** avec les partenaires Ce diagnostic s'articule autour de cinq thématiques (petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits) ayant permis de faciliter la définition des priorités et des moyens à mobiliser dans le cadre d'un plan d'actions adapté aux besoins du territoire

- **un plan d'action**, concerté et coordonné tout au long de l'année 2024 dans le cadre d'une démarche associant l'ensemble des acteurs locaux (comités de pilotage, groupes de travail... réunissant les communes, informations des commissions communautaires).

Le pilotage et l'animation de la Convention Territoriale Globale s'articule autour de 4 outils :

- **un comité de pilotage** constitué d'élus volontaires parmi les 9 communes et la communauté de communes. Il valide le diagnostic, les orientations stratégiques, le plan d'action et l'évaluation.
- **un comité technique** constitué de référents désignés parmi les communes et la communauté de communes. Il prépare et anime les comités de pilotage (cf la composition de ces deux instances).
- **de groupes de travail thématiques** réunissant les techniciens et professionnels du territoire pour élaborer des outils et favoriser les partages d'expérience nécessaires à la mise en œuvre des actions définies dans le plan d'action.
- **des chargés de coopération « pilotage et thématiques »** reconnus dans le portage de projets partagés et co-financés par la Caf. L'enveloppe prévisionnelle est fixée à 3Etp. (cf la ventilation réalisée sur 2024 et prévisionnelle pour 2025).

Comme pour l'ensemble des porteurs de projet, des accompagnements financiers sont possibles (droit commun ou fonds spécifiques) selon les modalités définies par la Caf. Ainsi, chaque année, la Caf versera l'aide correspondante aux actions réalisées au titre de la coopération. Par ailleurs, le « bonus territoire » est versé aux gestionnaires d'équipement, en complément des prestations de services ordinaires.

L'engagement financier de chacune des parties signataires de la convention, concernant les projets de création de services et de structures, sera évalué selon le processus habituel d'études de faisabilité dans le respect des critères propres à chacun et dans la limite des fonds disponibles. Chaque partenaire garde l'entière décision de sa participation financière.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de :

- **VALIDER** le contenu de la convention territoriale globale, intégrant le diagnostic, le plan d'actions 2024/2028, la composition des instances, ainsi que la ventilation prévisionnelle des ETP des chargés de coopération CTG ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire Président, ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout avenant éventuel ;
- **ENGAGER LA COMMUNE EN PARTENARIAT AVEC** Liffré-Cormier communauté dans la démarche de mise en œuvre concertée de ce plan d'action avec les communes et la CAF d'Ille et Vilaine.

A l'unanimité, le Conseil Municipal vote cette 2^{ème} convention territoriale.

EAU/ASSAINISSEMENT/AMMENAGEMENT/BATIMENT

Convention de groupement de communes pour adhérer au groupement de commande sur le territoire de Liffré Cormier communauté pour la recherche d'amiante et de plomb

Rapporteur :

Isabelle GAUTIER, Conseiller communautaire déléguée à l'eau et à l'assainissement

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 et L. 1321-1 ;
- Vu** le Code de la commande publique, et notamment ses articles L.2123-1 et s. ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023, portant statut de Liffré-Cormier communauté ;
- Vu** l'avis favorable du bureau communautaire du 3 décembre 2024

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Liffré Cormier Communauté et ses communes membres ayant recensé un certain nombre de besoins communs en matière de recherche d'**amiante** et de **plomb** sur les enrobés, canalisations, bâtiments, ouvrages, il est prévu de réaliser un marché commun et de recourir au dispositif du groupement de commandes prévu à l'article L2113-6 et suivant du Code de la commande publique.

En effet, le groupement de commandes assure à ses membres une simplification des démarches et une massification des besoins exprimés assurant ainsi aux acheteurs des économies de temps et d'argent.

La convention de groupement de commandes prévoit que Liffré-Cormier Communauté est désignée coordonnateur du groupement.

Pour une gestion efficace de la procédure de consultation des entreprises, il est convenu que le coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement le marché avec le titulaire retenu sur la base des besoins exprimés par chaque membre. De même, le coordonnateur procèdera à la notification de ce marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

La forme pressentie du marché est un accord-cadre à bons de commandes, multi-attributaires.
Le montant estimé du marché est de 400 000 €

Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** Les termes de la convention de groupement de commandes pour la passation du marché énoncé ;
- **D'APPROUVER** la désignation de Liffré Cormier Communauté en tant que coordinateur de groupement
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes jointe en annexe ainsi que les futurs éventuels avenants

A l'unanimité, le Conseil Municipal vote cette convention de groupement de commande eau/assainissement/aménagement/bâtiment.

Délibération n°2025-06 : Vote ouverture des crédits

Objet de la délibération :

Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses avant le vote du budget primitif 2025 du budget 2025 de la commune prévu le 31 mars prochain.

M. Le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 dudit Code :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus

Calcul du plafond de crédits ouvrables en 2025 avant le vote du budget primitif 2025 :

Chapitre ou opération	Budget primitif 2024 «crédits nouveaux » (a)	DM et budget supplémentaire 2024 (b)	RAR 2023 (reportés au BP 2024) <u>à déduire</u> (c)	Total d=(a+b) - c
20	11 800,00 €	0,00 €	0,00 €	11 800,00 €
21	127 882,00 €	26 000,00 €		153 882,00 €
23	193 913,05 €	0,00 €	50 000,00 €	143 913,05 €
En cas de vote par opération d'équipement :				
Op. n°140	886 500,00 €	-120 000,00 €	0,00 €	766 500,00 €
TOTAL				1 076 095,05 €

Montant budgétisé dépenses d'investissement (exercice 2024) = 1 076 095,05 €

L'enveloppe du quart ventilable est de 269 024,00 € (25% du montant précité).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser le mandatement des dépenses d'investissement dans la limite des crédits indiqués ci-dessus avant le vote du budget primitif. Ces crédits seront repris au budget primitif.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote cette ouverture de crédits.

Délibération n°2025-07 : Vote ABEIL – devis travaux RD

Les travaux relatifs à la RD 106 - 528 ont demandé un avenant supplémentaire déjà validé.

Depuis les travaux ont été réalisés.

Le Conseil Municipal autorise donc le paiement du solde d'un montant HT de : **11 431,44 euros**.

Délibération n°2025-08 : Vote ouverture travaux RD 106 – tranche 3 bourg – demande de subvention DSIL

Les travaux relatifs à la RD 106 se poursuivent.

Le Conseil Municipal autorise l'ouverture des travaux pour la tranche 3 – centre bourg conformément au devis signé et présenté en annexe le 21 novembre 2022 d'un montant HT de **463 245,50 euros** soit **555 894,60 euros** TTC de l'entreprise COLAS. En sus, il conviendra d'ajouter comme précisé les frais d'honoraires de ABEIL, maîtrise d'œuvre déjà délibéré préalablement dans le plan de financement global de travaux.

Après délibéré à 18 pour et 1 contre, le conseil municipal :

- Valide les modalités de financement prévisionnelles des travaux d'aménagement de la tranche 3 RD 106 centre bourg,
- Autorise le Maire à solliciter les financements auprès de différents organismes,
- Valide le lancement des travaux de la tranche 3 RD 106 centre bourg,
- Donne pouvoir à M. le Maire afin de signer tous documents correspondants à cette décision.

Délibération n°2025-09 : Vote procédure paiement factures – assainissement SMA - LCC

La commune de Chasné sur Illet a signé une convention avec le SMA afin d'être remboursée de l'intégralité des factures engagées en matière d'assainissement sur la RD 106.

La procédure validée doit être également votée par le Conseil Municipal à savoir : les factures reçues doivent être validées par LCC avant paiement par la commune et remboursement dans la foulée par le SMA.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, vote cette procédure de validation.

Délibération n°2025-10 : Vote rythmes scolaires

Après présentation par Mme MOREL, du résultat du sondage réalisé auprès des parents de l'école 94 parents ont répondu (environ 40%) des parents. Ils ont à 58,5% été favorable aux rythmes scolaires de 4. Le Conseil Municipal a été invité à voter à bulletin secret afin de répondre à la question suivante : « Etes-vous pour passer à la semaine de 4 jours ? »

Après dépouillement, le conseil Municipal s'est prononcé et a statué à 9 Pour et 10 Contre à la question

posée.

Le rythme scolaire actuel à savoir 4.5 jours pour la rentrée 2025-2026 est donc maintenu.

Délibération n°2025-11 : Vote MOE végétalisation ABE

Suite à la présentation par Mme MOREL d'un devis « mission d'études Paysagère niveau Etudes de Faisabilité » permettant l'aménagement d'une cours type "Oasis" d'un montant de 7 767,00 € net, le conseil municipal à l'unanimité a voté pour son acceptation après le dépôt de la demande de subvention auprès de la DETR.

Délibération n°2025-12 : Vote ouverture travaux végétalisation et validation plan de financement prévisionnel – demande de subvention DETR

Mme MOREL, élue référente, expose les différents devis reçus et la réalisation des travaux possibles dans le cadre de ce projet de végétalisation de la cour d'école de la Choinette.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération permet de solliciter des demandes de subventions.

Plan de financement prévisionnel de l'opération de végétalisation de la cour d'école de la Choinette PHASE 1 - DETR

Coût estimatif de l'opération Pour être recevable, un dossier doit faire apparaître des montants identiques sur les devis ou l'APD, la délibération et le plan de financement				
Nature des dépenses <small>les montants indiqués (sans arrondi) doivent être justifiés</small>	Nom du prestataire	Montant (HT)	dont montant accessibilité (catégorie 2/B)	dont montant rénovation énergétique (catégorie 2/C)
Maîtrise d'œuvre			A pratiser le cas échéant	
Honoraires MOE étude de faisabilité	Atelier Bouvier Environnement	6 472,50 €		
Honoraires MOE Paysagiste	Atelier Bouvier Environnement	8 002,00 €		
Études complémentaires / frais annexes			A pratiser le cas échéant	
Sous-total MOE/Études		14 474,50 €	0,00 €	0,00 €
Travaux ou acquisitions (catégorie A/2 et A/3)			A détailler le cas échéant	
VRD	ID verte	60 590,00 €		
Travaux paysages	ID verte	26 135,00 €		
Ombrières	sinallagma	17 200,00 €		
Jeux et mobiliers cours	caracol	80 337,00 €		
Pergolas	Bois expo	24 242,55 €		
Sous-total travaux ou acquisitions		208 504,55 €	0,00 €	0,00 €
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL (HT)		222 979,05 €	0,00 €	0,00 €
Ressources prévisionnelles de l'opération				
Financements	à préciser le cas échéant	sollicité ou acquis	Montant (HT)	Taux
Fonds européens				0
DETR		sollicitée	100 000,00 €	44,85%
DSIL				0,00%
FNADT				0,00%
Autres aide État				0,00%
Conseil régional				0,00%
Conseil départemental				0,00%
EPCI				0,00%
Autre collectivité				0,00%
Amendes de Police				0,00%
Sous-total aides publiques		Taux de financement public		44,85%
Autres aides non publiques à préciser				
Sous-total autres aides non publiques			0,00 €	
Part de la collectivité	Fonds propres		122 979,05 €	55,15%
	Emprunt			0,00%
	Crédit bail ou autres			
	Recettes générées par le projet			
Participation du maître d'ouvrage			122 979,05 €	55,15%
TOTAL RESSOURCES PREVISIONNELLES (HT)			222 979,05 €	

Après délibéré à 18 pour et 1 contre, le conseil municipal :

- Valide les modalités de financement prévisionnelles des travaux tranche 1 de végétalisation de la cour d'école de la Choinette et en particulier l'étude de faisabilité de la maîtrise d'œuvre,
- Autorise le Maire à solliciter les financements auprès de différents organismes,
- Valide le lancement des travaux,
- Donne pouvoir à M. le Maire afin de signer tous documents correspondants à cette décision.

Délibération n°2025-13 : Délégations du conseil municipal au Maire

Le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1- De procéder, dans la limite de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent alinéa prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 2- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 3- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- 4- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- 5- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 6- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 7- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 8- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 9- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 10- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 11- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 12- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans la limite des zones U du PLU et de 600 000 €.
- 13- D'intenter au nom de la commune tant pour les décisions d'agir en justice au nom de la commune que les décisions de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée en justice et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 14- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.
- 15- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 16- De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°

2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

- 17- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base de 300 000 € maximum par année civile.
- 18- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code dans la limite des zones U du PLU et de 600 000 €.
- 19- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite des zones U du PLU et de 600 000 €.
- 20- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 21- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 22- De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 15 000 €, l'attribution de subventions.
- 23- De procéder, en cas de péril imminent pour les personnes au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 24- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 25- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Délibération n°2025-14 : vote - Indemnités de fonction aux élus

M. le Maire informe que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans ses articles L.2123-23 et L.2123-24 la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens.

Les indemnités de fonction sont fixées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale, sur lequel il est appliqué un pourcentage croissant en fonction de la strate démographique.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de :

	Taux maximal autorisé	Montant maximal autorisé
Indemnité du maire	51,6 %	2 120,9 €
Indemnités des adjoints ayant reçu délégation	19,8 % x 5	813,8 x 5 = 4069,2 €
TOTAL de l'enveloppe globale autorisée		6190,07 €

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu, à condition que l'enveloppe indemnitaire globale autorisée ne soit pas dépassée.

L'article L. 2123-24-1 III du CGCT autorise la commune, quelle que soit sa population, à verser des indemnités de fonction aux conseillers municipaux auxquels le maire accorde des délégations de

fonction, sans toutefois que le montant total des indemnités versées à l'ensemble des élus ne dépasse l'enveloppe indemnitaire globale autorisée.

Après délibéré et par vote à main levée, par XX voix pour, le conseil municipal décide :

- de fixer l'indemnité des élus en fonction de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, comme suit :

	Taux	Montant
Maire	51,6 %	2 120,9 €
Indemnités des adjoints ayant reçu des délégations	13,00 %	534,34 x 5 = 2671,67€
Indemnités au conseiller municipal ayant reçu des délégations	11,00 %	452,13€ X 1= 452,13€
Indemnités aux conseillers municipaux ayant reçu une délégation	5,00 %	205,51€ X 4= 822,05 €
TOTAL		6066,76 €

- D'inscrire les crédits correspondants lors du vote du budget primitif.
- Dit que cette indemnité de fonction sera versée à compter du 1^{er} février 2025, date d'installation du nouveau conseil municipal avec une régularisation pour les nouveaux élus sur la paie de mars 2025.

A l'unanimité, le Conseil Municipal vote les indemnités préalablement citées.

A Chasné sur Illet, le 6 février 2025

Le secrétaire, Mme ROUSSIASSE

Le Maire, M. MICHOT

